

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 1057 vom 11. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_1057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___1057)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 1057 du 11 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 1057 del 11 dicembre 2012

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ACTE D'ACCUSATION, COMPLÉMENT | 329  
CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 2

a) L'art. 329 CPP règle l'examen de l'accusation auquel doit procéder la direction de la procédure à réception de l'acte d'accusation rédigé par le ministère public. Selon l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Aux termes de l'art. 329 al. 2 CPP, s'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. Lorsqu'il y a lieu d'entrer en matière sur l'accusation, la direction de la procédure détermine les preuves qui seront administrées lors des débats (art. 331 al. 1 CPP), impartit un délai aux parties pour présenter leur(s) réquisition(s) de preuves (art. 331 al. 2 CPP), informe les parties des réquisitions qu'elle a rejetées (art. 331 al. 3 CPP) et procède le cas échéant à l'administration anticipée des preuves (art. 332 al. 3 CPP). Lors du traitement de questions préjudicielles ou de questions incidentes, le tribunal peut, en tout temps, ajourner les débats pour compléter le dossier ou les preuves ou pour charger le ministère public d'apporter ces compléments (art. 339 al. 5 CPP). Durant les débats, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (art. 343 al. 1 CPP). Avant de clore la procédure probatoire, le tribunal donne aux parties l'occasion de proposer l'administration de nouvelles preuves (art. 345 CPP). Enfin, si le tribunal constate au cours de la délibération que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il peut décider de compléter les preuves, puis de reprendre les débats (art. 349 CPP) (sur le tout: TF 1B\_304/2011 du 26 juillet 2011 c. 3.1; TF 1B\_302/2011 du 26 juillet 2011 c. 2.1). Selon l'art. 333 CPP, le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales (al. 1). Lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter l'accusation (al. 2). L'accusation ne peut pas être complétée lorsque cela aurait pour effet de compliquer indûment la procédure, de modifier la compétence du tribunal ou s'il se révèle qu'il y a eu complicité ou participation à l'infraction; dans ces cas, le ministère public ouvre une procédure préliminaire (al. 3). Le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés;

il interrompt si nécessaire les débats à cet effet (al. 4). b) Les hypothèses visées par l'art. 333 CPP doivent être distinguées de celle visée par l'art. 329 al. 1 let. b CPP, qui s'applique lorsque l'état de fait de l'acte d'accusation est lacunaire, de sorte qu'il n'est pas possible au tribunal, lié par l'acte rédigé par le ministère public, de condamner le prévenu; l'art. 333 CPP vise les cas où l'acte d'accusation n'a pas besoin d'être corrigé ou complété *prima facie*, mais où il apparaît que l'infraction initialement retenue n'est pas la bonne (hypothèse visée par l'art. 333 al. 1 CPP) ou qu'il manque des éléments de fait ou de droit révélés par les débats (hypothèse visée par l'art. 333 al. 2 CPP) (Winzap, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 333 CPP). Dans l'hypothèse visée par l'art. 333 al. 2 CPP, l'acte d'accusation décrit sans discussion juridique possible les faits reprochés au prévenu, mais il devient lacunaire car l'instruction de la cause aux débats fait apparaître de nouveaux faits pénalement répréhensibles à la charge du prévenu; dans un tel cas, le tribunal peut autoriser le ministère public à compléter l'accusation, ce qui répond à un réel souci d'économie car on s'évite ainsi, dans les limites de l'art. 333 al. 4 CPP, l'ouverture d'une nouvelle procédure préliminaire (Winzap, op. cit, n. 7 ad art. 333 CPP). Conformément à l'art. 333 al. 3 CPP, l'accusation ne peut cependant pas être complétée lorsque cela aurait pour effet de compliquer indûment la procédure, de modifier la compétence du tribunal ou s'il se révèle qu'il y a eu complicité ou participation à l'infraction; dans tous ces cas, le ministère doit ouvrir une procédure préliminaire (Winzap, op. cit, n. 9 ad art. 333 CPP; Stephenson/Zanulari-Walser, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 9 ad art. 333 CPP). Conformément à l'art. 329 al. 2 CPP, qui autorise le tribunal à suspendre la procédure à n'importe quel stade lorsqu'il apparaît qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend alors la procédure jusqu'au dépôt d'un acte d'accusation complété (cf. Winzap, op. cit, n. 4 ad art. 333 CPP; Stephenson/Zanulari-Walser, op. cit., n. 9 ad art. 333 CPP). c) En l'occurrence, les débats qui se sont déroulés les 13 et 14 novembre 2012 ont mis en évidence que l'affaire était bien plus complexe et peut-être plus grave que ce que révélait l'acte d'accusation. Comme l'a exposé le tribunal, les faits qui résultent des auditions auxquelles ce dernier a procédé aux débats font apparaître que les prévenus pourraient avoir commis également d'autres infractions, notamment une tentative de meurtre s'agissant de C.B.\_\_\_\_\_ et des crimes ou délits contre la liberté au sens du Titre IV du Code pénal en ce qui concerne tant C.B.\_\_\_\_\_ que B.B.\_\_\_\_\_, et que des tiers pourraient également être impliqués. Dans ces circonstances, et dès lors que le Ministère public n'a pas souhaité faire usage de la possibilité prévue à l'art. 333 al. 2 CPP, relevant que les modifications et compléments à apporter à l'acte d'accusation étaient trop importants, c'est à juste titre que le tribunal a suspendu la procédure pour permettre au Ministère public d'ouvrir une procédure préliminaire sur les faits nouveaux révélés par les débats et de compléter l'accusation, conformément au principe de l'unité de la procédure posé par l'art. 29 al. 1 CPP.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit au total 777 fr. 60, seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité

allouée au défenseur d'office des recourants ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ces derniers se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de C.B.\_\_\_\_\_ et de B.B.\_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office commun des recourants, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ces derniers, par moitié chacun, soit par 828 fr. 80 (huit cent vingt-huit francs et huitante centimes) chacun, et solidairement entre eux. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de C.B.\_\_\_\_\_ et de B.B.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jeton Kryeziu, avocat (pour C.B.\_\_\_\_\_ et B.B.\_\_\_\_\_), - Mme Elisabeth Chappuis, avocate (pour D.B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.